

De l'intérêt de se protéger et de protéger les siens en cas de dommages corporels liés à la pratique de l'ULM...

Toute forme de vol comporte par nature une part de risque et ce quel que soit l'aéronef piloté. Investir dans une machine équipée de parachute, refaire un vol avec un instructeur, être rigoureux en matière d'entretien et respecter la réglementation en vigueur permettent certes de limiter les dangers, mais **IL DÈMEURE MALHEUREUSEMENT QU'IL N'EST PAS POSSIBLE D'EFFACER TOUS LES RISQUES.**

Traditionnellement pour les accidents non aériens, les compagnies d'assurances, mutuelles et organismes bancaires l'ont bien compris puisque tous proposent une multitude de produits d'assurance de personnes permettant à leurs assurés de se protéger en cas de survenance d'un décès, d'une blessure, d'une invalidité ou d'un arrêt de travail. Cette branche spécifique de l'assurance se dénomme la PRÉVOYANCE.

Car PRÉVOIR, c'est anticiper le pire, ou tout simplement l'inattendu... Or s'il y a bien quelque chose de connu sur le marché de l'assurance de PRÉVOYANCE, c'est que la pratique de l'ULM est quasi-systématiquement exclue des contrats de prévoyance traditionnels.

Se reposer sur les assurances fédérales ?

L'article L 321-4 du Code du Sport stipule que les associations et les fédérations sportives se doivent d'« informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

De plus et toujours d'un point de vue réglementaire¹, elles se doivent d'attirer l'attention de leurs adhérents sur les possibilités d'accéder à des assurances complémentaires pour permettre à chacun si nécessaire de souscrire des capitaux supérieurs à ceux proposés dans l'assurance fédérale de base.

Aussi, partant du constat que les patrimoines personnels et les situations familiales ou professionnelles diffèrent d'un individu à un autre, il est évident que la garantie d'assurance I.A. fédérale permettant de garantir le versement d'un capital de 16 000 € en cas de décès ou invalidité n'est certainement pas suffisante pour la plupart d'entre nous !

Une I.A. c'est quoi ?

Une I.A. est une garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT qui (comme son nom l'indique) a vocation à intervenir en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de la pratique sportive assurée (en l'espèce l'ULM).

Rappelons à ce niveau que les accidents assurés peuvent tant se produire :

- **au sol** : lorsque vous sortez les machines du hangar, lorsque vous glissez sur une plaque de verglas en montant à bord de votre machine, ou encore si vous vous blessez accidentellement en effectuant quelques travaux d'entretien...
- **en vol** : lorsque vous volez en tant que pilote, mais aussi en tant que passager ou élève...

L'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT est enfin et surtout d'autant plus pertinente qu'elle permet :

- Une indemnisation des dommages corporels même lorsqu'il n'existe pas de tiers identifié et lorsque la victime s'est occasionnée elle-même son préjudice (dès lors que l'accident n'est pas intentionnel). Ainsi, si vous perdez l'usage d'une main qui se serait prise accidentellement dans l'hélice, l'assurance I.A. constituera un premier capital de secours si vous conserviez une invalidité par la suite.
- Le versement d'un capital prédéterminé et choisi dès la souscription en cas de décès (principe forfaitaire du versement des capitaux assurés, et non indemnitaire comme les contrats de type GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA VIE). En cas d'invalidité et sous réserve que celle-ci soit supérieure à la franchise éventuellement applicable², le capital indemnisé sera proportionnel au taux d'invalidité constaté après l'accident.
- Une indemnisation contractuelle rapide sans avoir, en général, à attendre la fin d'une procédure de réclamation vis à vis d'un tiers au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE.
- Une indemnisation dont les montants perçus viendront EN PLUS des contrats d'assurances que vous pourriez avoir souscrits par ailleurs. Ceux-ci se cumulent également avec la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER dont vos ayants droit pourraient bénéficier si vous décédiez lors d'un accident à bord d'une machine où vous étiez passager.

« Après moi le déluge »...

Expression si (trop ?) souvent entendue sur le terrain de la part de certains pilotes convaincus (je l'espère à raison...) qu'il ne leur arrivera jamais rien, ou qu'ils disparaîtront si ce fichu maudit jour arrivait...

Force est de constater que ce raisonnement est pourtant loin d'être le meilleur !

Citons par exemple le cas de Monsieur X, pilote d'un appareil dont l'hélice a cessé de fonctionner et dont l'ULM s'est écrasé au sol : le capital décès de 16 000 € correspondant au montant de la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT qu'il avait souscrite a été instantanément versé par l'assureur à son épouse (qui était désignée en tant que bénéficiaire). Malheureusement, un emprunt de 70 000 € a dû finir d'être remboursé par son épouse, utilisant ainsi l'intégralité du capital qui avait été contracté à son profit, ainsi que ses ressources personnelles pour le complément (ce dont elle se serait bien passée avec deux enfants à charge). La souscription d'un capital complémentaire de 54 000 € aurait eu pour effet de permettre à son épouse le remboursement intégral de l'emprunt en cours...

Évoquons aussi la situation de M. Y, médecin généraliste libéral. Cette victime d'un accident au cours duquel sa main a été happée par l'hélice s'est aperçu a posteriori que ses assurances de prévoyance professionnelle ne le couvraient pas pour ses activités d'ULM. Sans indemnité journalière permettant de compenser la perte de revenus subie pendant son année d'arrêt de travail, ce dernier a été contraint de puiser dans ses économies et a mis en péril les revenus du ménage.

Dans ces deux cas et par leur IMPRÉVOYANCE, ces pilotes ont mis en difficulté leur foyer alors que cette situation aurait pu être évitée grâce à la mise en place de contrats de prévoyance sur-mesure.

N'est-ce pas le bon moment pour consacrer quelques heures essentielles et nécessaires à faire le tour de ses assurances en cours et de se rapprocher de son conseiller pour PRÉVOIR et SE PROTÉGER, soi-même ainsi que ses proches ? Car même si cela est censé n'arriver qu'aux autres, la roue peut malheureusement tourner...



Caroline Cagnet-Renard

¹ L 321-6 du Code du Sport

² Contrat INDIVIDUELLE ACCIDENT UFEGA n° 6481.2654 souscrit auprès de CHUBB

³ Si taux d'invalidité supérieur à 15% en ce qui concerne le contrat INDIVIDUELLE ACCIDENT proposé par la FFPLUM auprès de CHUBB pour l'année 2013.